

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 53

1^{er} mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 235/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 236/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 237/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 238/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 239/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 240/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 241/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux	13
Règlement (CEE) n° 242/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et le riz, y compris les aliments composés	21
Règlement (CEE) n° 243/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	29
Règlement (CEE) n° 244/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses	31
Règlement (CEE) n° 245/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porc et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1 ^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967	33

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 246/68 de la Commission, du 29 février 1968, établissant des modalités d'application concernant la différenciation des contrats de livraison de betteraves	37
Règlement (CEE) n° 247/68 de la Commission, du 29 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	38
Règlement (CEE) n° 248/68 de la Commission, du 29 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des oeufs	39
Règlement (CEE) n° 249/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	41
Règlement (CEE) n° 250/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	43
Règlement (CEE) n° 251/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	45
Règlement (CEE) n° 252/68 de la Commission, du 29 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 235/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 236/68 DE LA COMMISSION
du 29 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	1,00
10.02	Seigle	0	2,00	2,00	2,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 237/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus d'une unité de compte ; que
la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et
le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 1^{er} mars
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 2,00	+ 2,30	+ 2,15
10.03	Orge	0	— 1,75	— 2,65	— 2,95
10.04	Avoine	0	— 1,50	— 2,50	— 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 238/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 février 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers les pays de la zone IV c)	58,90
ex 10.01	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,95
10.02	Blé dur	55,50
10.03	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge : — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	40,00 41,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	1,00 30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I : — à l'exception de la Syrie — vers la Syrie — pour des exportations vers les autres pays tiers	86,65 85,65 83,65 83,65 80,65 85,00 78,65

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	77,70
	— zone III a)	77,70
	— zone III b)	75,70
	— zone II	75,70
	— zone I	72,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	70,70
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	74,70
	— de la zone III a)	74,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,70
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	57,70
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	53,70
ex 11.02 A I	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	82,90
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers les autres pays tiers	79,50
	Gruaux et semoules de blé tendre	78,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 239/68 DE LA COMMISSION
du 29 février 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,614	1,864
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,822	3,362
	(b) Riz complètement blanchi	5,135	3,615
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,381	3,811
	(b) Riz complètement blanchi	5,768	4,128
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 240/68 DE LA COMMISSION
du 29 février 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 1,90 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 0,80 — pour des exportations vers les autres pays tiers 2,61 B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,76 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,00 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 1,08 — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 4,48 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal 6,72 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) 7,46 — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) 8,86 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,66 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 1,16 — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 4,80 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal 7,20 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) 8,00 — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) 9,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,00	

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 241/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz
sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du rè-
glement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe
1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence,
sur leur coût de revient, des prélèvements applicables
à leur produit de base est déterminée, en vertu de
l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de
l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la
différence entre le prix de seuil de ces produits de
base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 pre-
miers jours du mois précédent, cette différence étant
calculée en fonction de la quantité de produits de
base considérée comme étant entrée dans la fabri-
cation du produit transformé ou du produit con-
current servant de référence pour les produits trans-
formés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/
67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après
addition de l'élément fixe est, en principe, pour les
produits transformés autres que les aliments com-
posés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié
lorsque le prélèvement applicable aux produits de
base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme
il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte
pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation, con-
formément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE
et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été
arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/
67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des inté-
rêts des États africains et malgache associés et des
pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour certains produits
transformés à base de céréales, y compris les ali-
ments composés, du montant de l'élément fixe,
ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une
partie de l'élément mobile, conformément à l'article
1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux
produits transformés à base de céréales et de riz
originaires des États africains et malgache associés
ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, modifié
et prorogé par le règlement (CEE) n° 198/68 du
Conseil, du 20 février 1968 ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.
T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits
visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/
67/CEE, est limité par ce même article au montant
résultant de l'application du taux du droit consolidé
dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation
des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés rele-
vant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime d'importation
et d'exportation de produits transformés à base
de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 21.2.1968, p. 2.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,702 ⁽¹⁾	0,582 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,516	7,016
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,226	3,976
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,043	6,543
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,958	3,708
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	7,178	6,678
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,479	4,229
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,034	3,784
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	2,920	2,670
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,465	3,215

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité au 6 % de la valeur en douane.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	7,641	7,391
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	9,141	8,891
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	5,918	5,668
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,503	10,003
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,918	5,668
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,227	6,727
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,062	3,812
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	5,220	4,970
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	6,229	5,979
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,062	3,812
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,227	6,727
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,062	3,812
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,296	7,796
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,226	3,976
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,770	7,270
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,958	3,708
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,516	7,016
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,226	3,976
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,043	6,543
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,958	3,708
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	7,178	6,678

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,700	2,200
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,479	4,229
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,034	3,784
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	2,920	2,670
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,465	3,215
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,487	6,237
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,958	3,708
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	6,066	5,816
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,186	5,936
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	4,439	4,189
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	5,293	5,043
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	10,245	9,745
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	6,066	5,816
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,186	5,936
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	4,439	4,189
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	5,293	5,043
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,226	3,976
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,958	3,708

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	3,034	3,784
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	2,920	2,670
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,465	3,215
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,178	6,678
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,212	4,712
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,174	5,674
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 %	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,034	3,784
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	2,920	2,670
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,465	3,215
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,668	4,168
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,283	2,783
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,952	0,522
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	3,667	1,787
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,952	0,522

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	3,667	1,787
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,791	9,891
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement et sous forme de farine	8,291	7,391
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,838	6,938
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,084	5,184
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,838	6,938
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,084	5,184
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	9,513	8,613
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	6,942	6,042
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,942	6,042
11.08 A I	Amidon de maïs	3,667	1,967
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,667	1,967
11.08 A II b)	Fécules de pommes de terre, autre que la fécule destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,667	1,967
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,459	2,759
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	3,667	1,967
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs autres que les amidons de céréales et la fécule de pommes de terre	3,667	1,677
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	20,016	5,016
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	17,444	2,444
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,566	2,566
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	7,467	1,967
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,371	1,371
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,194	2,194

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,388	4,388
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,097	1,097
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,388	4,388
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,371	1,371
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,097	1,097
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	4,388	4,388

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,585	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,827	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	3,069	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	3,654	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 242/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des expor-

tations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
11.01 C (II) (a) (1)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,314
11.01 C (II) (a) (2)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	3,976
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,976
11.01 C III (a) (1)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	5,889
11.01 C III (a) (2)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,2 % en poids	3,708
11.01 C III (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,708
11.01 E (I) (a) (1)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,010
11.01 E (I) (a) (2)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	3,784
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,229
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	3,784
11.01 E (III)	Farine de millet	2,670
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,215
11.02 A I (b)	Grains de froment, mondés	5,668
11.02 A I (c)	Grains de froment, perlés	5,668
11.02 A I (d)	Grains de froment, seulement concassés ou aplatis	5,668
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,668
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,668
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,812
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,812
11.02 A II (b)	Grains de seigle, mondés	3,812

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
11.02 A II (c)	Grains de seigle, perlés	3,812
11.02 A II (d)	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	3,812
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,812
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,812
11.02 A III a) (1) (aa) (11)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,016
11.02 A III a) (1) (aa) (22)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	3,976
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,976
11.02 A III a) (2) (aa) (11)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,270
11.02 A III a) (2) (aa) (22)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,453
11.02 A III a) (2) (aa) (33)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,708
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,708
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,016
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	3,976
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,976
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	6,543
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,2 % en poids	3,708
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,708
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (aaa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,678
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (bbb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	3,784

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,229
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses de plus de 4 % en poids	3,784
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	2,670
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,215
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge, mondés	3,976
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,708
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autres qu'épointée	3,708
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs, mondés	3,784
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet, mondés	2,670
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, mondés	3,215
11.02 A III b) (3) (aa) (11)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, sans talc	6,237
11.02 A III b) (3) (aa) (22)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids, sans talc	6,237
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine, perlés	3,708
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs, perlés	3,784
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet, perlés	2,670
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, perlés	3,215
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	3,976
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,708
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	3,784
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	2,670
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,215
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportées à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,784
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	2,670
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,215
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % EN POIDS	3,784
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	2,670

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,215
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	1,389
11.02 B (II)	Germes de céréales, autres que le froment, même en farines	0,928
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	9,891
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,391
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	6,938
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,184
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	6,938
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,184
11.07 (B) (I)	Malt de froment, torréfié	8,613
11.07 (B) (II)	Malt d'orge, torréfié	6,042
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,042
11.08 A I	Amidon de maïs	1,967
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinées à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	1,967
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la féculé destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	1,967
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	2,759
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	1,967
11.08 A IV (b)	Amidons et féculés, autres que les amidons de céréales et la féculé de pommes de terre	1,967
11.09 (A) (I)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	5,016
11.09 (B) (I)	Gluten et farine de gluten autres que le froment tendre, même torréfié, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	2,444
17.02 B II (a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,566
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	1,967
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,097
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,097

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont le teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est en poids supérieure à 45 %	1,097
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 2 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,097
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	1,097
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,097
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 en poids	1,097
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le n° de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	1,097

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids (1) — premier élément — second élément	0,293 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids (1) — premier élément — second élément	0,914 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids (1) — premier élément — second élément	2,762 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids (1) — premier élément — second élément	3,289 (²)

(¹) A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % au plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03 en l'état ou sous forme de produits transformés relevant d'autres positions.

(²) Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'art. 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 243/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE	
Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg	
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0
Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position : 1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE. 2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE. 3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 244/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 3 première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolutions de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁴⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du
Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de
commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	10,000
	2. Tournesol	8,210

RÈGLEMENT (CEE) N° 245/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porc et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25 ⁽²⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 52/64/CEE ⁽³⁾, le produit de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc est la viande de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses ; que tous les autres produits tombant sous le coup du règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que pour ces deux produits dérivés, à savoir pour les truies et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, peuvent être appliqués lors de la conversion, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, les coefficients de 0,65 et 0,77, arrêtés en application du règlement n° 20 ; que les coefficients appliqués pour la fixation du montant des prélèvements pour les autres produits déri-

vés étaient différents dans les divers États membres pour un produit dérivé donné ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il est opportun de fixer le coefficient forfaitaire applicable, pour une découpe donnée, à la moyenne arithmétique des coefficients qui, dans les États membres, exprimaient le rapport entre le montant du prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base et ce même montant pour la découpe considérée ;

considérant qu'il convient d'appliquer la même méthode pour les préparations et conserves ; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait que, dans chaque État membre, le rapport entre le prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base, d'une part, et pour les préparations et conserves, d'autre part, pouvait varier en fonction de l'adaptation trimestrielle du montant des prélèvements ; qu'il est par conséquent recommandable de prendre, pour base du calcul de la moyenne arithmétique susmentionnée, les coefficients qui, dans chaque État membre, reflétaient le rapport qui existait entre la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables de juillet 1966 à juin 1967 pour le produit de base et la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables durant la même période à la préparation ou conserve considérée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 20, autres que les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

Article 2

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 20, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est in-

diqué à l'annexe II du présent règlement pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Coefficients de conversion arrêtés pour les découpes de porc conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III a)	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	0,87
	6. autres	1,62
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	—
ex b)	autres :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,32
	2. Pieds ; queues	0,09
	3. Rognons	1,05
	4. Foies	1,21
	5. Cœurs, langues, poumons	0,60
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0,88
	7. non dénommés	0,88
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0,42
	II. séché ou fumé	0,47
	B. Graisse de porc	0,28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,00
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	0,87
	6. autres	1,62
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,43
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	2,27
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,65
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	2,37
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	1,19
	6. autres	2,37
	II. Abats comestibles :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,32
	b) Pieds ; queues	0,09
	c) Rognons	1,05
	d) Foies	1,21
	e) Cœurs, langues, poumons	0,60
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0,88
	g) autres	0,88
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0,35

ANNEXE II

Coefficients de conversion arrêtés, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, pour les saucisses, saucissons et conserves à base de viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
ex A	de foie :	
	1. de porc	1,48
ex B	autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :	
	a) Saucisses et saucissons secs	2,44
	b) Boudins noirs	0,80
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2,79
	d) autres	1,56
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
ex II	autres :	
	a) de porc	1,33
ex B	autres :	
ex II	non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :	
	aa) de porc :	
	11. Jambons et filets	3,07
	22. Épaules	2,41
	33. autres	1,64
	bb) autres	1,32
	2. autres :	
	aa) Boudins noirs en purée	0,84
	bb) non dénommées	0,64

RÈGLEMENT (CEE) N° 246/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

établissant des modalités d'application concernant la différenciation des contrats de livraison de betteraves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 30 paragraphe 4,considérant que l'article 30 paragraphe 4 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit des modalités d'appli-
cation ; que ces modalités doivent, pour autant qu'il
s'agisse du paragraphe 2 dudit article, tenir compte
du report effectué en vertu de l'article 32 dudit rè-
glement ;considérant que le règlement (CEE) n° 206/68 du
Conseil, du 20 février 1968, établissant des disposi-
tions cadre pour les contrats et accords interprofes-
sionnels concernant l'achat de betteraves ⁽²⁾, définit
comme parties contractantes les vendeurs de bette-
raves, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre
part ; que le vendeur peut ou bien produire les bet-
teraves qu'il vend ou bien les acheter à un plan-
teur ; que toutefois, compte tenu de l'importance du
contrat dans le système des quotas, seulement le con-
trat conclu entre le fabricant et le planteur peut être
considéré comme contrat de livraison au sens de
l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/
CEE ;considérant que l'article 32 paragraphe 1 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit que le fabricant peut
reporter une partie de sa production à la campagne
sucrière suivante, au compte de la production de cette
campagne ; que, par conséquent, le fabricant ne peut
être obligé de conclure pour cette campagne sucrière
des contrats de livraison au prix minimum de la
betterave que pour la quantité de sucre comprise dans
son quota de base qu'il n'a pas encore produite ;
qu'il est, dès lors, approprié d'adapter l'obligation
visée à l'article 30 paragraphe 2 dudit règlement en
cas de report ;considérant qu'il est indiqué, pour le bon fonction-
nement du système des quotas, de préciser les notions« avant les ensemencements » et « prix minimum »
visées à l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour l'application de l'article 30 paragraphe 2 du
règlement n° 1009/67/CEE est considéré comme con-
trat de livraison, le contrat conclu entre le fabricant
de sucre et le vendeur de betteraves qui produit les
betteraves qu'il vend.*Article 2*Pour l'application de l'article 30 paragraphe 2 du
règlement n° 1009/67/CEE, le quota de base d'un fa-
bricant est, dans le cas où ce fabricant reporte en
vertu de l'article 32 dudit règlement une quantité de
sa production à la campagne sucrière suivante, di-
minué pour ladite campagne sucrière de la quan-
tité reportée.*Article 3*Ne sont considérés comme conclus avant les ense-
mencements que les contrats conclus avant les en-
semencements et

- avant le 1^{er} avril en Italie,
- avant le 1^{er} mai dans les autres États membres.

*Article 4*1. Le prix minimum visé à l'article 30 paragraphe
2 du règlement n° 1009/67/CEE est ajusté pour cha-
que livraison de betteraves par l'application des bo-
nifications ou réfections fixées en vertu de l'arti-
cle 5 paragraphe 2 dudit règlement.2. Toutefois, dans le cas où la République italien-
ne fait usage de l'autorisation prévue à l'article 2 du⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 47 du 23.2.1968, p. 1.

règlement (CEE) n° 188/68 de la Commission, du 15 février 1968, concernant les bonifications et réflexions applicables aux prix de la betterave ⁽¹⁾, le prix minimum est celui résultant de l'application dudit article 2.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 247/68 DE LA COMMISSION du 29 février 1968 modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, il est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importation applicable à ce produit d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre ; que le prix d'offre est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 150/68 ⁽⁴⁾, les impositions à l'importation d'ovoalbumine et de lactoalbumine, autres que séchées, ont été augmentées de montants supplémentaires de :

- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Pologne ou de la république populaire de Chine,
- 0,0750 unité de compte pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits précités en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Pologne, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine,

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 7. 2. 1968, p. 6.

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 alinéa a) du règlement n° 320/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 150/68, les mots « de Pologne ou de la république populaire de Chine » sont remplacés par les mots « de Pologne, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 248/68 DE LA COMMISSION du 29 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 53/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, ont été augmentés de montants supplémentaires de :

- 1,0000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la république populaire de Chine,
- 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 16.1.1968, p. 7.

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/68 ⁽¹⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,4500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour lesdits produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers, que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs aux prix d'écluse de :

- 1,1250 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine,
- 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires des autres pays tiers,
- 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,
- 0,4000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 alinéa a) du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 53/68, les mots « 1,0000 unité de compte par kilogramme » sont remplacés par les mots, « 1,1250 unité de compte par kilogramme ».

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers, sont augmentés des montants supplémentaires suivants :

- a) 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Grande-Bretagne et de la république populaire de Chine ;
- b) 0,4000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 7.2.1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 249/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 250/68 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 février 1968 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N^o 251/68 DE LA COMMISSION
du 29 février 1968

**fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n^o 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

vu le règlement n^o 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragra-
phe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement n^o 120/67/CEE et à l'article
paragraphe 1 du règlement n^o 359/67/CEE, la
différence entre les cours ou les prix sur le marché
mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun
de ces deux règlements et les prix dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ; que le règlement n^o 217/67/CEE du Conseil,
du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des
restitutions pouvant être accordées à l'exportation,
vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne
relevant pas de l'annexe II du traité, de certains pro-
duits agricoles ⁽³⁾, modifié par les règlements n^{os}
357/67/CEE ⁽⁴⁾ et 620/67/CEE ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de
ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution
lors de leur exportation sous la forme de marchan-
dises visées à l'annexe B du règlement n^o 120/67/
CEE ou à l'annexe B du règlement n^o 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n^o 217/67/CEE,
le montant de cette restitution doit être déterminé
chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix
de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le
marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être
établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déter-
minés durant les 25 premiers jours du mois précé-
dant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du rè-
glement n^o 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation
du montant de la restitution, il est tenu compte, le
cas échéant, des restitutions accordées à la production
en application des règlements relatifs à l'organisation
commune des marchés dans le secteur des produits
de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la res-
titution à la production accordée pendant le mois
au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution appli-
cable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales
ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises
figurant à l'annexe B du règlement n^o 120/67/CEE
ou à l'annexe B du règlement n^o 359/67/CEE,
doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la
nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt
économique des exportations qui pourraient être en-
visagées pour les céréales relevant de la position
n^o 10.07 du tarif douanier commun sous la forme
de marchandises figurant à l'annexe B du règlement
n^o 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de resti-
tution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} mars 1968 les restitutions,
applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de
céréales, visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du
règlement n^o 120/67/CEE, et de 100 kilogrammes de
riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} alinéa a) du règle-
ment n^o 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous
la forme de marchandises reprises à l'annexe B de
chacun de ces deux règlements, sont fixés comme in-
diqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n^o 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n^o 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n^o 135 du 20. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n^o 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n^o 234 du 28. 9. 1967, blz. 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} mars 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	1,254
	— autre	5,557
10.02	Seigle	3,737
10.03	Orge	3,898
10.04	Avoine	3,635
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,222
	— autre	3,710
ex 10.01	Blé dur	5,522
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,850

RÈGLEMENT (CEE) N° 252/68 DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 241/68 ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 241/68 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽³⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		(sauf E.A.M.A. Pays tiers et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	Farine de millet	3,175	2,925
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,175	2,925
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	4,839	4,589
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	4,839	4,589
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,175	2,925
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,662	5,162
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,175	2,925

